

La constatation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 avec ses décrets d'application, décrets n° 2012-1386 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012, est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012. Elle modifie profondément l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 en précisant la notion de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et encadrant le pouvoir de remise gracieuse dont dispose le ministre chargé du budget. Les premiers jugements rendus par la Cour des comptes et par le Conseil d'Etat en cassation depuis 2013 permettent d'en esquisser les grandes lignes et de résoudre différents problèmes en dégagant de nouveaux principes jurisprudentiels qui viennent préciser le texte législatif.

Le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

- Le fondement de la responsabilité personnelle et pécuniaire
- Les faits générateurs de la responsabilité personnelle et pécuniaire
- La procédure de mise en jeu de la nouvelle responsabilité des comptables publics

La constatation de la responsabilité personnelle et pécuniaire

- La constatation d'un manquement
- L'existence d'un préjudice financier
- Le lien de causalité

Les principaux cas de responsabilité

- La recette
- Le déficit ou le manquant
- La dépense
- L'appréciation de l'existence ou non de préjudice financier

Le non engagement de responsabilité en cas de force majeure

La sanction de la responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes et ses suites

- La décharge, le débet juridictionnel, le laissé à charge
- Les précisions apportées par la jurisprudence
- Les suites

Le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime légal de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics distinct de la responsabilité de droit commun est mis en place. **Le principe est de sanctionner les manquements du comptable à ses obligations, tels qu'ils ressortent de l'examen des comptes jugés. La finalité de ce régime, c'est le rétablissement du compte.**

Le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire



Le fondement de la responsabilité personnelle et pécuniaire

Le lien entre missions et responsabilité est régi par l'[article 17](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en vertu duquel Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'[article 60 de la loi du 23 février 1963](#).



Les faits générateurs de la responsabilité personnelle et pécuniaire sont :

- ➔ L'existence d'un déficit ou d'un manquant en monnaie ou en valeurs
- ➔ La recette non recouvrée
- ➔ La dépense payée irrégulièrement
- ➔ L'indemnisation d'un organisme public ou d'un tiers du fait du comptable
- ➔ La rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes.

Le principal apport de la réforme de 2011 repose sur les notions, nouvelles pour le juge des comptes, de **manquement** et de **préjudice financier**. Le principe retenu est *a priori* simple. Deux cas se présentent. Si le manquement n'a pas causé de préjudice financier à la collectivité ou à l'organisme considéré, le juge financier peut mettre à la charge du comptable fautif une somme non susceptible de remise gracieuse, dans la limite d'un plafond fixé par décret (actuellement 1,5 pour

mille du montant du cautionnement du poste comptable en application du décret du 10 décembre 2012). En cas de préjudice financier, le régime applicable est celui, classique, du débet. Le juge met en débet le comptable public à hauteur des sommes en cause.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable			
Le principe	⇒	sanctionner les manquements du comptable à ses obligations, tels qu'ils ressortent de l'examen des comptes jugés.	
La finalité	⇒	le rétablissement du compte au moyen de deux formes de sanctions pécuniaires	
	Préjudice financier	Débet (productif d'intérêts)	Remise gracieuse non intégrale (3%)
	Absence de préjudice financier	Somme non rémissible (non productive d'intérêts)	Aucune remise gracieuse

A côté de l'appréciation objective du manquement apparaissent désormais certains éléments subjectifs.

➔ Ces notions nouvelles introduisent à des considérations objectives, le montant à reverser était auparavant celui de la somme irrégulièrement payée, de la recette non recouvrée, ou du manquant en caisse ou en valeurs, des éléments « subjectifs ».

✚ La loi confie au juge lui-même l'appréciation de l'existence ou non d'un préjudice financier ; les cas de manquements avec ou sans préjudice ne sont déterminés ni par la loi, ni par les règlements. Il revient ainsi aux juridictions financières, sous le contrôle du juge d'appel pour les chambres régionales et territoriales des comptes et du juge de cassation, d'apprécier souverainement si chaque manquement cause ou non un préjudice à la collectivité.

✚ La loi invite le juge, en cas de manquement sans préjudice, à fixer la somme irrémissible en fonction des circonstances de l'espèce.

En cas de manquement sans préjudice financier, le juge des comptes doit alors considérer les circonstances de l'espèce pour déterminer le montant de cette somme dite «non rémissible», car insusceptible de faire l'objet d'une remise gracieuse par le ministre. Le juge fonde son appréciation sur les éventuelles circonstances aggravantes (réurrence du manquement, connaissance de l'irrégularité de la pratique, etc.) et atténuantes (modicité de la somme en jeu, caractère véniel du manquement, etc.) mises en lumière par l'instruction.

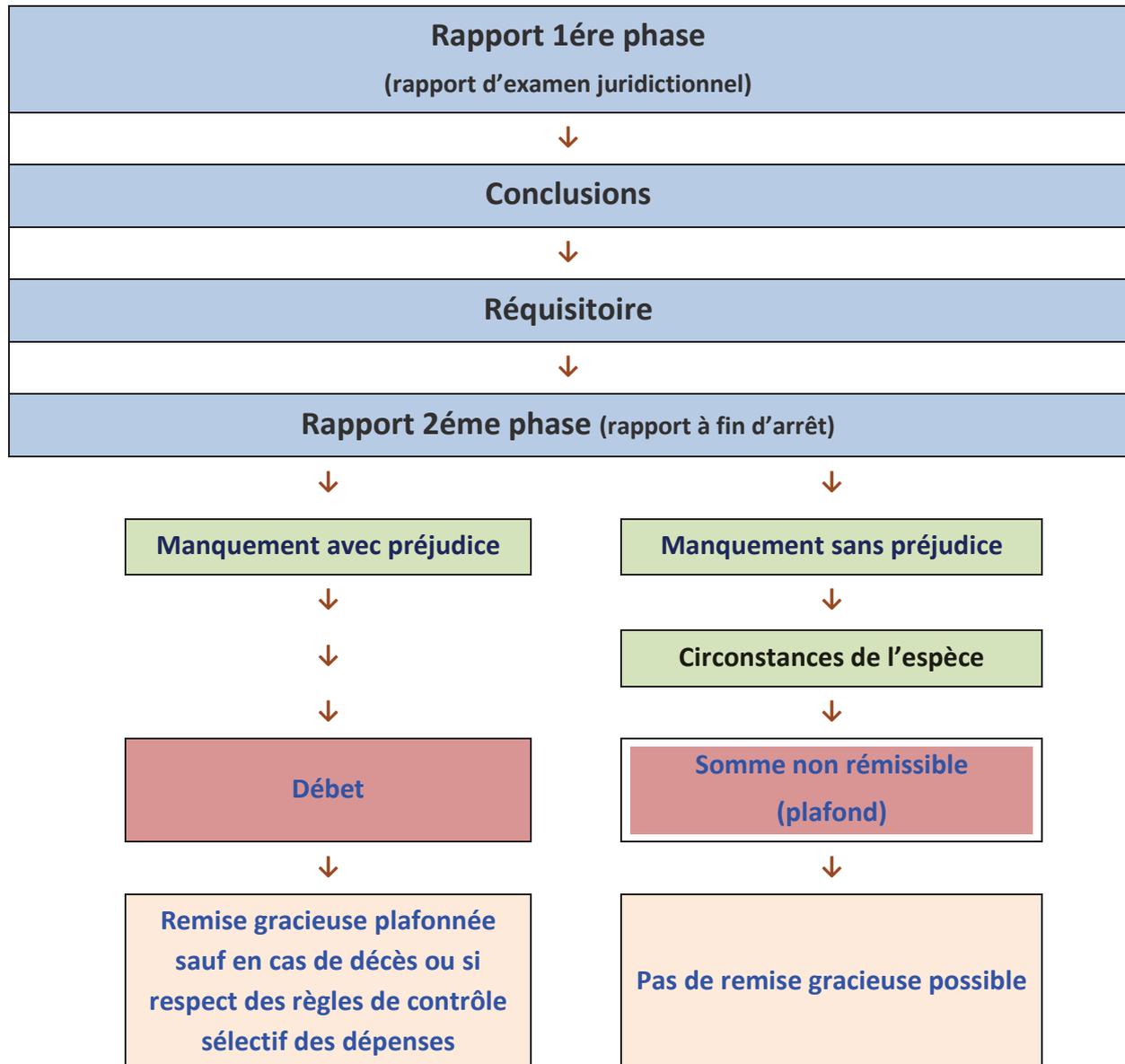
En présence d'un manquement, le comptable public va généralement invoquer l'absence de préjudice financier. Il va tenter de convaincre le juge financier que le manquement éventuellement constaté n'a pas entraîné de préjudice financier pour la personne publique. C'est devenu un moyen habituel devant le juge. Cette modification législative alimente la jurisprudence financière de ces dernières années.

La procédure de mise en jeu de la nouvelle responsabilité des comptables publics

Le déroulement de la procédure de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics prend désormais le schéma suivant (Source : Cour des comptes).

Procédure de mise en jeu de la nouvelle responsabilité des comptables publics

Source : Cour des comptes



La constatation de la responsabilité personnelle et pécuniaire

La constatation par le juge d'un manquement

Le juge des comptes constate un manquement du comptable à ses obligations : il lui faut alors déterminer s'il y a ou non préjudice financier pour la collectivité.

Manquement du comptable

- Existence d'un préjudice financier pour l'EPLÉ
- Aucun préjudice financier n'existe

L'existence d'un préjudice financier

Manquement du comptable

Existence d'un préjudice financier pour l'EPLÉ

Indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers

- Rétribuer un commis d'office pour produire les comptes
- Manquement du comptable ayant causé un préjudice financier

Lien de cause à effet entre le manquement du comptable et le préjudice financier (le juge détermine si les manquements aux obligations énumérées au § 1^{er} de l'article 60 sont à l'origine d'un préjudice qu'il convient de réparer)

Les principaux cas de responsabilité (art. 60, § 6, al. 3)

Art. 60, § 6, al. 3

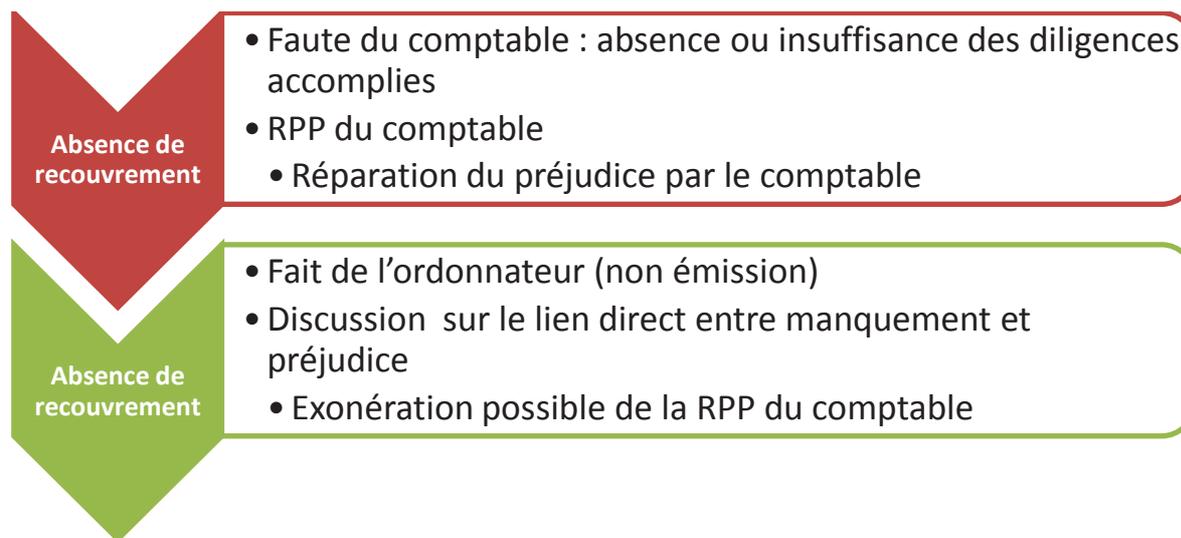
Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.

➔ Indemnisation du fait du comptable d'un autre organisme public ou d'un tiers

➔ Rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes

Recettes

Le juge des comptes n'engage la responsabilité du comptable que si l'absence de recouvrement s'accompagne d'une faute commise par celui-ci, caractérisée par l'absence ou l'insuffisance des diligences accomplies pour parvenir au recouvrement : il apprécie depuis longtemps le caractère « **adéquat, complet et rapide** » des diligences effectuées en vue de leur recouvrement (C. comptes 27 févr. et 19 mars 1964, Dupis, receveur de la commune d'Igny-le-Jard, Rec. C. comptes 91). Il prend en compte les circonstances de l'espèce (prise en considération de la situation du débiteur au moment de la prise en charge du titre par le comptable et non au stade de la dernière diligence utile) et notamment le lien de causalité (lien de cause à effet entre manquement et préjudice).



Le juge
Appréciation de l'engagement de la responsabilité
Appréciation objective
 <i>Aucune appréciation du comportement personnel du comptable</i>
 <i>Appréciation reposant sur les éléments matériels des comptes</i>
 Exécution des différents contrôles incombant au comptable
 Exercice dans des délais appropriés de toutes les diligences requises pour le recouvrement de la créance
Existence ou non d'un manquement aux obligations incombant au comptable au titre du recouvrement des recettes
 Le manquement du comptable doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.
<i>Le comptable est alors dans l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme non recouvrée.</i>
Troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963

- Toutefois, si, à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable audit manquement.

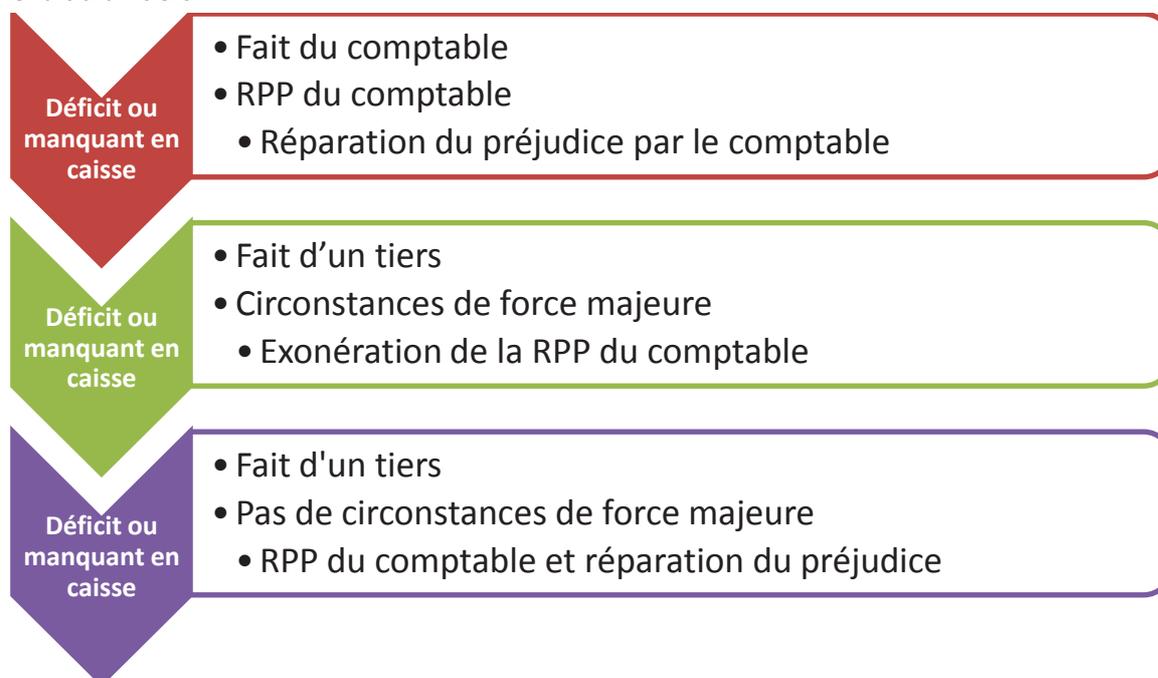
Une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement.

Si, au vu de ces éléments, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier, le juge peut alors décider d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme qu'il arrête en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963

Déficit ou manquant

Le juge des comptes engage la responsabilité du comptable lorsqu'il existe un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs. Il examine si ce déficit ou manquant est le fait du comptable ou le fait d'un tiers.



D'une manière générale, les comptables publics sont constitués en débet du montant des détournements commis par leurs mandataires et leurs subordonnés, ou par les personnes étrangères au service qui, dans les circonstances de la cause, pouvaient être regardées comme des subordonnés du comptable.

Le détournement de fonds et la responsabilité du comptable

La situation du comptable est différente suivant que le détournement a été commis par un tiers, par l'un de ses subordonnés, par un régisseur ou par lui-même.

- Si le détournement a été commis par un régisseur, le comptable n'en est responsable que si la responsabilité du régisseur n'a pas elle-même été engagée ou si le débet est lié à une

faute ou une négligence caractérisée de sa part (article 60-III de la loi n°63-156 de 1963) ;
➤ Si le détournement de fonds a été commis par un tiers, ce tiers peut être déclaré comptable de fait car il s'est immiscé dans les fonctions de comptable (article 60-XI de la loi de 1963):
➤ Si le détournement a été commis par un subordonné, la responsabilité du comptable est engagée sauf à lui reconnaître les circonstances de la force majeure (article 60-V de la loi n°63-156).
➤ La force majeure est, en tout état de cause, à écarter lorsque l'auteur du détournement est le comptable lui-même.

⇒ Le comptable qui a réparé le préjudice causé par l'un de ses préposés dispose contre lui d'une action récursoire sur la base des principes posés à l'[article L1251-3](#) du code civil.

Dépenses

Avec la réforme de l'[article 60 de la loi n° 63-156](#) du 23 février 1963 de finances pour 1963 par l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, le juge des comptes va maintenant devoir apprécier en matière de dépenses, en plus de la force majeure, les manquements du comptable à ses obligations ainsi que l'existence ou non d'un préjudice financier pour l'établissement public local d'enseignement. La sanction pécuniaire associée à la mise en jeu de la responsabilité du comptable va maintenant dépendre en effet de l'existence ou non d'un préjudice financier : ce sera soit un débet soit une sanction forfaitaire pour les manquements n'ayant pas entraîné de préjudice.

La mise en jeu de la RPP selon les manquements du comptable

Les manquements du comptable au		Absence de préjudice	Existence d'un préjudice		Force majeure
		Laisse à charge	Débets		Décharge
Contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué		X	X		
Contrôle de la disponibilité des crédits		X			
Contrôle de l'exacte imputation	Appréciation du juge	X	X		
Contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation			X	Si paiement indu	
Contrôle du visa du contrôleur financier (EPL non concernés)		X			
Contrôle de l'intervention préalable	Appréciation	X	X	Si paiement	

des contrôles réglementaires	du juge			indu	
Contrôle du service fait	Appréciation du juge	X	X	Si paiement indu	
Absence de production de pièces justificatives	Appréciation du juge	X	X	Si paiement indu	
Contrôle du caractère libératoire du paiement			X		

La loi confie au juge lui-même l'**appréciation de l'existence ou non d'un préjudice financier** ; *les cas de manquements avec ou sans préjudice ne sont déterminés ni par la loi, ni par les règlements*. Il revient ainsi aux juridictions financières, sous le contrôle du juge d'appel pour les chambres régionales et territoriales des comptes et du juge de cassation, d'apprécier souverainement si chaque manquement cause ou non un préjudice à la collectivité. La plus grande rigueur s'impose aux comptables dans l'exercice de leurs contrôles.

➔ *Pour qu'il y ait absence de préjudice financier, il doit y avoir non seulement service fait mais encore existence de pièces justificatives nécessaires au contrôle de la validité de la créance.*

Jurisprudences récentes et notion de « préjudice financier »

Le juge financier a, conformément à sa tradition, élaboré une jurisprudence appliquant fermement le droit tout en restant pragmatique.

L'absence d'arrêtés de délégation en bonne et due forme indispensables pour prouver l'exercice effectif de telles fonctions entraîne un préjudice financier. (Cour des Comptes 13 mars 2014, *Commune de Rivière-Pilote, Martinique*).

Le paiement où l'objet de la manifestation n'apparaissait ni sur les mandats, ni sur les factures : « des dépenses qui ne peuvent être régulièrement financées par un établissement public lui portent un préjudice financier lorsqu'elles sont payées » : cette formule a concerné un **paiement où l'objet de la manifestation n'apparaissait ni sur les mandats, ni sur les factures**, cette irrégularité entraînant un préjudice financier, même si la prestation avait été réalisée. (Cour des Comptes 24 octobre 2013, *École nationale supérieure de la police*).

Le paiement sans base juridique est un indu constituant un préjudice financier (**remboursement de frais sans ordre de mission**, (Cour des Comptes 7 avril 2014, *Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (ONIPPAM)*) ou **absence de décision de l'autorité compétente** (Cour des Comptes 10 avril 2014, *Commune de Montreuil-sur-Ille*).

Le versement de « primes qui n'étaient prévues par aucun texte constitue des paiements indus et, par le fait même, entraîne un préjudice. » (CC 10 mars 2014, *Grand port maritime de Dunkerque*).

Le double paiement.

La remise de dette : l'intervention d'un mandat d'annulation de créance, sans disposer de la délibération de l'autorité compétente, est « non seulement irrégulier, mais aussi indu » Cour des Comptes 10 avril 2014, [Communauté de communes du Saint Affricain](#)).

En recettes, l'annulation d'un titre de recettes, sans contrôler sa régularité et sans production des pièces justificatives nécessaires, cause un préjudice à la collectivité (Cour des Comptes 13 mars 2014, [Commune de Rivière-Pilote, Martinique](#)).

Le non engagement de la responsabilité en cas de force majeure

La force majeure, au sens de l'[article 1148](#) du code civil, suppose

- L'**extériorité** de l'évènement implique qu'il soit étranger au comptable ou à son activité ; le comptable ne doit avoir joué aucun rôle dans la survenance de l'évènement invoqué.
- L'**imprévisibilité** est fondée notamment sur la rareté, la soudaineté ou le caractère anormal de l'évènement ; la force majeure résulte d'un fait que le comptable n'aurait pu prévoir ou empêcher.
- L'**irrésistibilité** s'analyse comme le caractère inévitable d'un évènement que la volonté du comptable n'aurait pu empêcher.

➔ **Le juge constatant que les éléments de la force majeure sont réunis, ne mettra pas en jeu la responsabilité du comptable** ([article 146 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006](#)).

Il appartient à celui qui veut faire de la force majeure un moyen de défense de s'en prévaloir et de la prouver. Le juge ne relève pas d'office ce moyen.

➔ **Il incombe au comptable d'invoquer lui-même des faits qui pourraient, selon lui, entrer sous le vocable de force majeure.**

Il convient toutefois que **l'évènement invoqué par le comptable soit en rapport direct avec les irrégularités susceptibles d'entraîner la mise en jeu de sa responsabilité** ; par exemple, il n'existe pas de lien entre un incendie et le paiement de dépenses en l'absence de crédits disponibles.

⇒ **Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la doctrine dans ses commentaires de l'arrêt du Conseil d'Etat, n°276093, commune d'Estevelles du 10 janvier 2007, indique qu'une hypothèse de force majeure serait susceptible d'être rencontrée lorsque la reconnaissance de pièces justificatives fausses par le juge pénal intervient ultérieurement au paiement, dès lors que la fausseté des pièces justificatives semble assimilable à un évènement extérieur au comptable, imprévisible au moment du paiement et irrésistible puisque le comptable n'a pas d'autre choix que de payer sur la base d'une pièce**

exécutoire apparemment authentique.

La force majeure, du fait de ses caractères, n'est, pour le comptable, pas la chose la plus courante en ce monde. Elle n'est reconnue par le juge des comptes le plus souvent que s'agissant de faits naturels, le fait de l'homme, telles les pressions, menaces, violences ne reçoit quasiment jamais cette qualification.

Bon à savoir :

- ⇒ La mauvaise organisation d'un poste, le non respect de la réglementation, l'absence de surveillance ou encore les insuffisances inhérentes aux applications informatiques ne sauraient être constitutifs de la force majeure.
- ⇒ Si le comptable souligne les difficultés rencontrées à l'occasion de sa prise de fonction dans un premier poste, qui ne lui auraient laissé « aucune possibilité de recherches avancées sur la comptabilité antérieure », notamment du fait que son prédécesseur, désigné par le rectorat, pour exercer une mission de « tutorat », n'a pas exercé cette mission en lui expliquant le détail des comptes, aucune de ces circonstances, qui ne sont pas constitutives de la force majeure, n'est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

La sanction de la responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes et ses suites

L'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 modifiant l'article 60 de la loi de 1963 permet **au juge des comptes d'apprécier si les manquements du comptable ont causé ou non un préjudice financier à l'organisme public.**

Le jugement	Le juge des comptes	Force majeure	Non engagement de la RPP	
		Jugement	→ Décharge	
		Absence de force majeure	Existence d'un préjudice financier	Absence de préjudice financier
			<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ⇒ Rétribution d'un comptable commis d'office ⇒ Manquement du comptable ayant causé un préjudice financier 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Autres cas
	Jugement	→ Débet		→ Acquiescement d'une somme forfaitaire

Les suites	Le comptable public	Demande de sursis de versement	Possible	Impossible
		Demande de remise gracieuse	Possible, mais encadrée <ul style="list-style-type: none"> ➤ avec l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de celle qui constitue le maximum de la sanction forfaitaire des manquements sans préjudice, ➤ totale en cas de décès du comptable, ➤ totale en cas de respect par le comptable, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses. 	Impossible

Dans l'hypothèse où le juge considère qu'il n'y a pas de préjudice financier, il détermine, à partir d'un taux unique appliqué au cautionnement du comptable, fixé par le [décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012](#), le montant non rémissible restant à la charge du comptable.

Dans le cas contraire, il met en jeu la responsabilité du comptable pour la totalité de la dépense irrégulière ou de la recette non recouvrée. Dans cette deuxième hypothèse, le ministre chargé du budget peut accorder une remise gracieuse assortie d'un laissé à charge minimum, conformément au IX de l'article 60 et en considération de ce même barème.



Le [décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012](#) portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifiée, dans sa rédaction issue de l'[article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011](#), loi de finances rectificative pour 2011, **fixe à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable.**

Article 1 du décret [n° 2012-1386](#)

La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux [dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée](#), est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré.

Deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.



Le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs précise le **pouvoir de remise gracieuse du ministre**.

Lorsque le juge a mis en débet un comptable, le ministre ne peut plus accorder de remise gracieuse totale, sauf dans deux cas précisés par la loi.

L'avis des chambres réunies de la Cour des comptes ne sera plus requis au titre des procédures juridictionnelles engagées à compter du 1^{er} juillet 2012, lorsque le montant engagé est supérieur au seuil de 10 000 euros, ni au titre des procédures administratives (ordres de versement) notifiées à compter de cette date et lorsque le montant est supérieur à 200 000 euros.



Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la RPP d'un comptable public ou d'un régisseur (**réquisitoires ou ordres de versement notifiés avant le 1^{er} juillet 2012**) restent soumis à l'ancienne procédure.

Les effets de la réforme

1. Ce qui ne change pas

Débets administratifs : les autorités administratives continuent à émettre des ordres de versement à l'encontre des comptables dès lors qu'un déficit est constaté ou une créance prescrite.

2. Ce qui change

Débets juridictionnels : les arguments soulevés par les comptables relatifs à l'absence de préjudice vont désormais pouvoir être entendus et retenus par le juge des comptes lors des contrôles qui pourra décider de laisser à la charge du comptable une somme non rémissible (mais restant assurable) fixée par exercice et plafonnée à 1,5 pour 1000 du montant du cautionnement du poste comptable. Ainsi, le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget sera limité au montant de la mise en débet sous déduction du montant du laissé à charge prononcé par le juge des comptes.

En cas de préjudice pour l'EPL, le juge des comptes engagera la RPP du comptable pour la totalité du préjudice subi et le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget s'exercera.

Cependant, la remise gracieuse totale ne pourra être accordée que dans deux cas prévus par la loi (décès du comptable ou irrégularités constatées dans le cadre du respect d'un plan de contrôle sélectif des dépenses sous l'appréciation du juge des comptes -article 60 IX paragraphe 2). Dans les autres cas, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge du comptable, un montant qui sera supérieur à un plancher fixé par référence au montant du cautionnement.

Avis préalable : l'avis des chambres réunies de la Cour des comptes ne sera plus requis au titre des procédures juridictionnelles engagées à compter du 1^{er} juillet 2012, lorsque le montant

engagé est supérieur au seuil de 10 000 euros, ni au titre des procédures administratives (ordres de versement) notifiées à compter de cette date et lorsque le montant est supérieur à 200 000 euros.

Les précisions apportées par la jurisprudence

➡ **Le juge peut cumuler plusieurs sanctions sur un même exercice**

La nouvelle rédaction de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ne tranchait pas clairement le point de savoir si un ou plusieurs manquements pouvaient être sanctionnés sur un même exercice.

⇒ L'article 60 de la loi du 23 février 1963 vise « le manquement du comptable » et « pour chaque exercice (...) [un] montant maximal » ;

La Cour des comptes et le Conseil d'État ont considéré que **le juge des comptes avait la faculté de retenir plusieurs manquements** et d'arrêter, donc, plusieurs sommes non susceptibles de remise gracieuse, sur un même exercice contrôlé, **en cas de manquements n'entraînant pas un préjudice financier**.

Dans cette hypothèse, le montant cumulé des sommes non rémissibles n'est pas affecté par le plafond fixé par la loi, ce plafond concernant un seul manquement.

✚ Cour des comptes, 29 janvier 2013, arrêt n°[65861](#).

✚ Conseil d'État, 21 mai 2014, n° [367254](#)

Le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peut se voir ordonner le versement par le juge des comptes d'une somme non rémissible en vertu du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 au titre de chaque manquement qu'il a commis n'ayant causé aucun préjudice financier à l'organisme public concerné pour un exercice donné. En cas de pluralité de charges, le juge des comptes a donc la faculté d'arrêter plusieurs sommes non rémissibles sur un même exercice contrôlé sans que leur montant cumulé soit affecté par le niveau du plafonnement prévu par le législateur.

La Cour des comptes et le Conseil d'État ont adopté une jurisprudence similaire en cas de **manquement du comptable ayant causé un préjudice à la collectivité**.

➡ **Le plancher de la somme mise à la charge du comptable, défini au IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, s'apprécie manquement par manquement.** La Cour des comptes peut, sans excéder son office, indiquer le montant de la remise susceptible d'être accordée au comptable.

✚ Conseil d'État, 27 mai 2015, n° [374708](#)

✚ Cour des Comptes [Arrêt n° 67904](#)

➡ **Les irrégularités de même nature peuvent constituer un manquement unique.**

Le juge des comptes constate souvent, en matière financière, des irrégularités similaires et répétitives. Il considère alors, de façon prétorienne, selon les circonstances de l'espèce, que ces

irrégularités de même nature commises au cours d'un même exercice par un comptable peuvent constituer un manquement unique.

Ainsi, la Cour a considéré, « en tenant compte des circonstances de l'espèce », comme l'y invite la loi, que des paiements irréguliers de rémunérations intervenues au cours d'un même exercice constituaient un manquement unique (CC 24 juillet 2013, [Agence de la biomédecine](#)). Il en est de même, pour une irrégularité identique sur sept mandats, un manquement unique a été retenu (Cour des Comptes 24 octobre 2013, [École nationale supérieure de la police](#)).



À l'inverse, plusieurs manquements peuvent être retenus pour un même paiement.

Le juge considère en effet que la loi lui donne une marge d'appréciation afin de tenir compte des circonstances de l'espèce. Ainsi, il a pu sanctionner plusieurs manquements sur un même paiement (défaut de vérification de la qualité de l'ordonnateur, absence de justificatifs, etc.) et prononcer, pour chaque manquement, une somme qui n'est pas susceptible d'une remise gracieuse (Cour des Comptes 20 novembre 2013, [Trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône](#)).

Bon à savoir

- ➡ *Les irrégularités de même nature peuvent constituer un manquement unique.*
- ➡ *Plusieurs manquements peuvent être retenus pour un même paiement.*
- ➡ *Le juge peut cumuler plusieurs sanctions sur un même exercice*
- ➡ *Le plancher de la somme mise à la charge du comptable, défini au IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, s'apprécie manquement par manquement.*

- ➡ *Les irrégularités de même nature peuvent constituer un manquement unique.*
- ➡ *Plusieurs manquements peuvent être retenus pour un même paiement.*
- ➡ *Le juge peut cumuler plusieurs sanctions sur un même exercice.*
- ➡ *Le plancher de la somme mise à la charge du comptable, défini au IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, s'apprécie manquement par manquement.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)